

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE  
PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE D'une demande présentée par La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick pour faire approuver des changements de ses tarifs, droits et frais.**

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a soumis à la Commission des entreprises de service public (la Commission) une demande datée du 9 novembre 1990 pour faire approuver des changements des tarifs, droits et frais d'Énergie NB pour les services fournis au Nouveau-Brunswick.

**ET ATTENDU QUE**, en faisant ladite demande, Énergie NB a indiqué que des circonstances spéciales existent et elle a par conséquent demandé à la Commission d'approuver, sur une base intérimaire, les changements de ses tarifs, droits et frais visés par la demande entrant en vigueur aux dates indiquées dans la demande jusqu'à ce que la Commission confirme, change, réduise et modifie les augmentations demandées à la suite d'une audience publique complète visant la demande.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE:**

- (a) Une conférence préparatoire à l'audience soit tenue au Salon C de l'hôtel Delta Brunswick de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et commence à 10 heures de la matinée, le lundi 17<sup>e</sup> jour de décembre 1990 et continue de jour en jour en fonction des besoins, et que les intervenants et le requérant doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations sur la date de l'audience publique complète pour examiner les changements demandés et la procédure à suivre avant et durant le déroulement de l'audience publique complète et sur toute autre matière y ayant trait.
- (b) Immédiatement à la suite de la conférence préparatoire décrite au paragraphe (a) plus haut, une audience publique soit tenue pour examiner la demande d'Énergie NB pour l'approbation sur une base intérimaire des changements de ses tarifs, droits et frais en raison de l'existence de circonstances spéciales et que le requérant et les

intervenants doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations.

- (c) Un avis indiquant la date de la tenue de la conférence préparatoire à l'audience portant sur la demande et l'audience publique portant sur la demande d'une ordonnance intérimaire soit publié selon les modalités du document "A" ci-joint, ou en grande partie selon les modalités de ce document "A", soit en français, soit en anglais, selon la langue principale de la publication, deux fois dans chacun des journaux suivants:

The Moncton Times and Transcript	Moncton
L'Acadie Nouvelle	Caraquet
The Daily Gleaner	Fredericton
The Evening Times-Globe	Saint-Jean
The Telegraph Journal	Saint-Jean

et une seule fois dans chacun des journaux suivants:

Le Plus	Caraquet
The Northern Light	Bathurst
Le Moniteur	Shédiac
L'Aviron	Campbellton
The Tribune	Campbellton
Le Voilier/Le Point	Caraquet
Miramichi Headwaters	Doaktown
Northumberland News	Chatham
Pro-Kent	Richibouctou
Miramichi Leader	Newcastle
Dalhousie News	Dalhousie
Le Madawaska	Edmundston
The Cataract Weekly	Grand-Sault
The Observer	Hartland
The Oromocto Post	Oromocto
Victoria County Record	Perth-Andover
The Sackville Tribune-Post	Sackville
The St. Croix Courier	St. Stephen
The Kings County Record	Sussex
The Bugle	Woodstock

le ou avant le 27<sup>e</sup> jour de novembre 1990.

- (c) La demande, l'avis de demande d'une ordonnance intérimaire et la preuve par affidavit déposée à l'appui de ladite demande ainsi qu'une copie de la présente ordonnance soient déposés pour examen par les parties intéressées pendant les heures normales de bureau dans les bureaux d'affaires d'Énergie NB au plus tard le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1990.

FAIT dans la ville de Saint-Jean du Nouveau-Brunswick ce  
13<sup>e</sup> jour de novembre 1990.

PAR LA COMMISSION



---

D. W. Sanders

Secrétaire

La Commission des entreprises  
de service public

**LA COMMISSION DES ENTREPRISES  
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE D'une audience pour  
examiner des changements aux  
tarifs, droits et frais de La  
Commission d'énergie électrique du  
Nouveau-Brunswick.**

**AVIS**

La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) a reçu une demande de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) pour l'approbation d'augmentations de 6,9 % entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, de 2,6 % entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991 et de 2,6 % entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991 de ses tarifs, droits et frais contenus dans ses barèmes des tarifs pour les services rendus à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

Énergie NB a, en raison de circonstances spéciales, demandé que l'approbation de la Commission desdites augmentations entre en vigueur sur une base intérimaire aux dates indiquées, jusqu'à ce que la Commission confirme, change, réduise ou modifie les augmentations demandées à la suite d'une audience publique complète visant la demande.

**AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** que la Commission a ordonné ce qui suit:

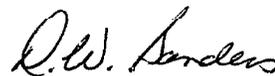
- (a) Qu'une conférence préparatoire à l'audience soit tenue dans le salon C de l'hôtel Delta Brunswick de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et commence à 10 h 00 dans la matinée, le lundi 17<sup>e</sup> jour de décembre 1990 et continue de jour en jour en fonction des besoins, et que les intervenants et le requérant doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations sur la date de l'audience publique complète en vue d'examiner les changements demandés et sur la procédure à suivre avant et durant le déroulement de l'audience publique complète et sur toute autre matière y ayant trait.

- (b) Qu'immédiatement à la suite de la conférence préparatoire décrite au paragraphe (a) plus haut, une audience publique soit tenue au même endroit pour examiner la demande d'Énergie NB pour l'approbation, sur une base intérimaire, des changements de ses tarifs, droits et frais en raison de l'existence de circonstances spéciales et que le requérant et les intervenants doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations.
- (c) Que les personnes désirant intervenir lors du processus de l'audience publique doivent aviser la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le lundi le 10<sup>e</sup> jour de décembre 1990. Les autres personnes qui désirent seulement s'adresser à la Commission durant l'audience publique peuvent faire les arrangements nécessaires en se mettant en rapport avec le secrétaire de la Commission à l'adresse fournie plus bas ou en lui téléphonant au numéro indiqué plus bas.
- (d) Que la demande, l'avis de demande d'une ordonnance intérimaire et la preuve par affidavit déposée à l'appui de ladite demande ainsi qu'une copie de l'ordonnance de la Commission seront déposées pour examen par les parties intéressées pendant les heures normales de bureau dans les bureaux de la Commission et dans tous les bureaux d'affaires d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick au plus tard le 23<sup>e</sup> jour de novembre 1990. On peut obtenir des exemplaires du texte complet de l'Ordonnance de la Commission en téléphonant au (506) 658-2504 ou en écrivant à:

La Commission des entreprises de service public  
C.P. 5001  
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)  
E2L 4Y9

Fait en la ville de Saint-Jean ce 13<sup>e</sup> jour de novembre  
1990,

PAR LA COMMISSION



D. W. SANDERS, SECRÉTAIRE  
LA COMMISSION DES ENTREPRISES  
DE SERVICE PUBLIC DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK